

**DECISION N° 000597 / OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de la marque « KTM CITY » N° 56270**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°56270 de la marque « KTM CITY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juillet 2008 par la société KTM-SPORTMOTORCYCLE A.G, représentée par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « KTM CITY » a été déposée le 28 septembre 2007 par la société des ETABLISSEMENTS DIALLO & FRERES et enregistrée sous le N°56270 en classe 12, ensuite publiée au BOPI N°4/2007 du 20 mars 2008;

**Attendu que** la société KTM-SPORTMOTORCYCLE A.G est titulaire des marques :

- « KTM » N° 50875 déposée le 12 novembre 2004 en classe 12 ;
- « KTM » N° 51734 déposée le 9 mai 2005 en classe 12 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société KTM-SPORTMOTORCYCLE A.G affirme qu'ayant le premier sollicité l'enregistrement de la marque « KTM », la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en tant que propriétaire de la marque sus- visée, elle dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elle couvre et peut empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant à la sienne et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du

public, tel que stipulé par l'article 7 de l' Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** le dépôt effectué le 28 septembre 2007 de la marque « KTM CITY » enregistrée sous N° 56270 reproduit à l'identique la marque nominale KTM, pour les produits identiques de la classe 12 ;

**Que** lorsque la reproduction est servile, le risque de confusion est présumé exister ; qu'il y a lieu de radier la marque « KTM CITY » N° 56270 comme portant atteinte aux droits antérieurs de la société KTM-SPORTMOTORCYCLE A.G ;

**Attendu que** la société des ETABLISSEMENTS DIALLO & FRERES n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KTM-SPORTMOTORCYCLE A.G ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 56270 de la marque « KTM CITY » formulée par la société KTM-SPORTMOTORCYCLE A.G est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond l'enregistrement N° 56270 de la marque « KTM CITY » déposée par la société des ETABLISSEMENTS DIALLO & FRERES est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société des ETABLISSEMENTS DIALLO & FRERES dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**